

# COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



LE MINISTRE DE L'EDUCATION

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'AIDE  
A LA JEUNESSE ET DES RELATIONS  
INTERNATIONALES

-----  
Bruxelles, le

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;
- Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française ;
- Aux membres des services d'Inspection et de Vérification ;

## POUR INFORMATION

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
  - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
  - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libres subventionnés ;
  - Aux Pouvoirs organisateurs des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française ;
  - Aux Chefs des établissements communaux et provinciaux d'enseignement ;
  - Aux Chefs des établissements d'enseignement libres subventionnés.
  - Aux Directeurs généraux de l'Administration.
- 

OBJET : Devoirs de surveillance des élèves et d'organisation interne en cas de grève ou d'arrêt de travail.

## MESURES D'ACCUEIL ET DE SURVEILLANCE

Afin d'éclairer au mieux chaque membre du personnel de l'enseignement, il nous appartient de rappeler, notamment, que la Cour d'Appel de Liège, en 1974, a retenu la responsabilité d'un établissement d'enseignement sur base de l'article 1384, al.4 du Code Civil, en considérant que des mesures générales de surveillance doivent être prévues, même en dehors de l'activité scolaire.

Il en résulte que l'obligation de surveillance ne peut être levée qu'avec l'accord formel des parents. En l'absence de cet accord, un devoir général de surveillance et d'organisation interne incombe au chef d'établissement.

Il est donc de l'intérêt de l'Enseignement comme de celui des membres du personnel, que des dispositions soient arrêtées en vue d'assurer, en toute circonstance, l'accueil et la surveillance des élèves qui leur sont confiés. Ces dispositions ne doivent cependant pas faire obstacle au droit de chacun de participer à un mouvement de grève ou d'arrêt de travail.

Les directives qui suivent précisent les mesures minimales que le chef d'établissement ou son délégué doit prendre, au besoin en concertation avec les organisations syndicales représentées au sein de l'établissement, pour assurer, dans les circonstances de grève ou d'arrêt de travail, le respect des obligations que fonde l'article 1384, al. 4 du Code Civil.

- En toutes circonstances, l'établissement d'enseignement doit être ouvert et accessible aux élèves pendant les heures habituelles de cours.
- Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité et le contrôle de la présence des élèves, y compris un éventuel appel aux membres du personnel en grève pour assurer un encadrement suffisant. Ces mesures seront portées à la connaissance des parents.

## MESURES ADMINISTRATIVES

- Tout sera mis en oeuvre pour permettre des contacts avec l'établissement pendant les heures normales d'ouverture. Il convient notamment qu'une permanence téléphonique soit assurée et que les télécopieurs, quand ils existent, restent en état de réceptionner des messages.

- La collecte et la transmission à l'Administration des données relatives aux membres du personnel absents seront effectuées conformément aux instructions.
- L'établissement doit rester accessible à tout agent chargé de contrôle.

Tous les renseignements nécessaires au bon accomplissement de sa mission devront lui être fournis.

x

x x

Il appartient au chef d'établissement de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente circulaire.

x

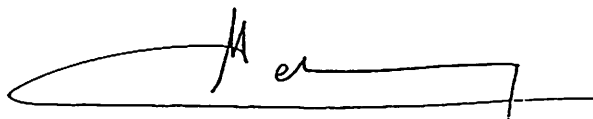
x x

Nous saurions gré à chaque Chef d'établissement de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des membres de son personnel.

A l'avance, nous le remercions de son obligeance.



Elio DI RUPO



M. LEBRUN